

Dénomination :	OMNIUM FINANCE
n° de gestion :	1997B01635
n° d'identification :	413 583 022
n° de dépôt :	A2011/017633
Date du dépôt :	25/11/2011
Pièce :	procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 03/11/2011

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

25 NOV. 2011

enregistré sous le numéro : 17633
N° de gestion : 97B1635

Certifié conforme à l'original

OMNIUM FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 2 245 990 euros
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze
Le 3 novembre
A

Les associés de la société OMNIUM FINANCE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 11 avenue Parmentier – 31200 TOULOUSE, sur convocation faite par lettre simple, à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Xavier CHAUSSON, en sa qualité de président de la société.

Marie Bagand, est désignée comme secrétaire.

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et SCP CASAS-VILLEMEUR, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont présents en la personne de Stéphanie Mannès d'une part, et Monsieur Olivier VILLEMEUR d'autre part.

Le Comité d'Entreprise est représenté par Roland Sinsawang et Hélène Cabannes.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 4 283 166 actions sur les 4 290 333 ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation des commissaires aux comptes,

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués en temps utiles aux membres du comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Mise à jour des statuts,
- Décision relative au remplacement du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Augmentation du capital social, d'une somme de 64.010 Euros réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet ;
- Modifications de forme et de dénomination de la SCP CASA-VILLEMEUR, Commissaire aux comptes titulaire ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Il est donné lecture du rapport du Président puis la discussion est ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les articles 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 24, 26, 34, 35 des statuts dont les rédactions nouvelles seront les suivantes :

3 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 11 avenue Parmentier – 31200 Toulouse.

Il peut être transféré *après accord préalable de l'Associé Bénéficiaire* par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

4 – OBJET
« [...]

La prestation de tous services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs, techniques et la gestion *ou autres* dans le respect des réglementations en vigueur.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 2 245 990 €, divisé en 4 491 980 actions entièrement libérées d'une valeur nominale unitaire de 0.5 €. »

10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
[...]
Le début de l'article demeure inchangé.

10.1 Actions de préférence ou de « Catégorie B »

« Conformément à l'article L 228-11 du Code du commerce, il est créé des actions de préférence, ou actions de « Catégorie B » ayant les caractéristiques identiques à celles des actions ordinaires à l'exception de ce qui suit :
Droit à un premier dividende dont le mécanisme est décrit à l'article *26* ci-dessous ; et Droit d'information périodique, dont le mécanisme est décrit à l'article 22 ci-dessous. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

10.3 ASSOCIE BENEFICIAIRE

L' « Associé Bénéficiaire » est l'associé majoritaire, personne physique ou personne morale, cette dernière étant alors représentée par son Président.

Il est précisé qu'en cas de décès ou d'incapacité totale de l'Associé Bénéficiaire et en l'absence de nomination par ce dernier d'un successeur ayant cette qualité avant la survenance dudit décès ou incapacité totale, l'assemblée générale des associés se réunira dans les 15 jours dudit

événement avec pour ordre du jour la nomination à la majorité de plus de 50 % des votes d'un nouvel Associé Bénéficiaire. »

11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

« La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner une personne physique en tant que représentant permanent.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés. Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Il démissionne avec trois (3) mois de préavis.

La révocation du Président est prononcée comme indiqué à l'article 17. Toute révocation intervenant sans qu'un motif légitime soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée par l'Associé Bénéficiaire.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs attribués au Directeur général (s'il en existe un) ou à la collectivité des associés, voire de la consultation préalable de l'Associé Bénéficiaire ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 14.

Le Président, personne physique, peut bénéficier en sus de son mandat social, d'un contrat de travail au sein de la société au titre des fonctions techniques effectivement exercées. »

12 - DIRECTION GENERALE

« La représentation de la société peut également être assurée par un autre membre, personne physique, qui portera alors le titre de Directeur Général. Il est nommé par la collectivité des associés pour trois ans renouvelables. Il démissionne avec trois mois de préavis.

La révocation du Directeur Général est prononcée comme indiquée à l'article 17. Toute révocation intervenant sans qu'un motif légitime soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'Associé Bénéficiaire.

Le Directeur Général exercera ses fonctions telles qu'elles lui sont attribuées par la décision de nomination. Le Directeur Général pourra ainsi disposer des pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers, quels qu'ils soient, dans les limites de délégations définies par la collectivité des associés voire de la consultation préalable de l'Associé Bénéficiaire ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 14.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier en sus de son mandat social, d'un contrat de travail au sein de la société au titre des fonctions techniques effectivement exercées. »

13- Prérogatives du Comité d'Entreprise

« Le Comité d'Entreprise exerce les prérogatives que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires auprès du *Directeur Général.* »

14 – CONTROLE DES ORGANES DE DIRECTION

« L'Associé Bénéficiaire en sa qualité de société mère du Groupe qu'il constitue avec la société est en droit de contrôler la bonne application par la Société, et à travers elle par ses filiales et sous-filiales constituant le Groupe OMNIUM FINANCE, de la stratégie générale qu'il a définie au titre de sa qualité de « holding animatrice ».

Afin d'exercer pleinement son rôle de contrôle, il bénéficie d'un droit préférentiel d'information dans le cadre du Comité stratégique créé en son sein, et dans la limite de cette seule fonction.

L'Associé Bénéficiaire bénéficie par ailleurs des pouvoirs suivants :
- pouvoir de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 19, une assemblée générale avec pour ordre du jour la révocation des mandataires sociaux de la Société et la nomination d'un nouveau Président et/ou Directeur Général;
- pouvoir disciplinaire à l'encontre des directeur général opérationnel et directeur général fonctionnel salariés de la Société.

Il sera obligatoirement consulté préalablement à toute décision du Président ou du Directeur Général portant sur un acte de disposition des actifs de la Société et/ou toute opération de croissance externe. »

17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

« La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- nomination et révocation du Président *et du Directeur général* ;
- [...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

18 - REGLES DE MAJORITE

« Toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents et des associés représentés.

Les assemblées seront valablement tenues si le quorum des associés présents et représentés est de 50 %.

Chaque action donne droit à une voix au moins. Sauf décision contraire prise en assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Le vote de l'Associé Bénéficiaire est prépondérant en cas de partage des voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par la loi ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés. »

19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

« Les décisions collectives sont prises sur convocation et à l'initiative du Président, *ou de tout actionnaire ou groupe d'actionnaires représentant plus de 51% du capital social.*
Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par *le Président et le secrétaire de séance*.

[...] Le reste de l'article demeure inchangé.

Par exception, *tout associé représentant plus de 51% du capital social* peut se faire représenter par toute personne de son choix, y compris par un tiers étranger à la société, dès lors que cette personne a un lien professionnel avec la société. »

20 - ASSEMBLEES ET ASSEMBLEES SPECIALES

« 20.1 Les associés se réunissent en assemblée sur convocation adressée par le président, *ou tout actionnaire représentant plus de 51% du capital social,* au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

[...]

L'assemblée est présidée par le Président *ou le Directeur Général s'il en existe un, en leur absence,* par un associé désigné par l'assemblée. *Si l'assemblée est convoquée par un actionnaire représentant plus de 51% du capital social, c'est celui-ci qui la préside.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

« Le Président, *ou le Directeur Général*, établit les comptes annuels de l'exercice. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

26 - DROIT DE PREFERENCE

26.1 Portée du Droit de Préférence

[...]

« Les Transferts d'Actions exonérés du Droit de Préférence doivent être notifiés à chacun des associés, et au Président *ou Directeur Général* de la société, dans les conditions visées à l'article 26.2 complétées de la mention des coordonnées complètes de l'héritier, donataire, acquéreur ou salarié. »

26.2 Notification de tout projet de Transfert d'Actions

« Afin de permettre l'exercice du Droit de Préférence, tout associé souhaitant opérer une Transfert d'Actions (ci-après le « Cédant ») doit le notifier (ci-après la « Notification de Transfert ») à l'Associé Bénéficiaire, et au Président de la société *ou Directeur Général.*

a) La Notification de Transfert doit contenir :
[...]

b) La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs associés. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le « **Cédant** ».

c) La Notification de Transfert [...].

Toutefois, en cas d'Opération Complexe décrite à l'article *26.2 a) ii)* ci-dessus, l'Associé Bénéficiaire aura la faculté de demander, dans les 15 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, que l'évaluation de la contrepartie du prix soit soumise à l'expertise d'un tiers expert conformément aux stipulations de l'article *26.2 d)* ci-dessous. »

d) Dans les seuls cas où [...]
Le reste de l'article demeure inchangé.

26.3 Délai et conditions d'exercice du Droit de Préférence

« A compter de l'envoi de la Notification de Transfert ou, le cas échéant, à compter de la date de remise du rapport de l'expert en présence d'une Opération Complexe, l'Associé Bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir au Cédant et au Président *ou Directeur Général* de la Société, la notification de sa décision d'acquérir (directement ou indirectement) les Actions Concernées aux Prix et conditions de la Notification de Transfert. [...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

26.4 Cas de réception par le Cédant d'une Notification d'Achat

« Si le Cédant a reçu une Notification d'Achat dans le délai indiqué à l'article 26.3 ci-dessus, l'Associé Bénéficiaire ayant adressé une Notification d'Achat, acquiert les Actions Concernées.

Ladite cession doit alors intervenir au profit de l'Associé Bénéficiaire (ou, le cas échéant, à toute autre personne qu'il aura désigné à cet effet dans les trente (30) jours à compter de la date de première présentation au Cédant de la Notification d'Achat ou, le cas échéant, en cas d'Opération Complexe visée à l'article *26.2 a) ii)* ci-dessus, à compter de la date de l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de la remise par l'expert de son rapport visé au *26.2 d)*.
[…]
L'Associé Bénéficiaire aura, en cas d'expertise en application de l'article *26.2 d*), la faculté de renoncer au Droit de Préférence, sous réserve d'en informer le Cédant et le Président *ou le Directeur Général* de la société, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la remise du rapport d'expertise indiquée au paragraphe précédent ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

34 - CONTESTATIONS

« Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à au Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sous réserve de ce qui est dit à l'article 36 ci-dessous. »

35 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

« Tous pouvoirs sont conférés au Président *et au Directeur Général*, avec droit de délégation, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres actes nécessaires pour parvenir à la mise à jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés. »

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous leur nouvelle formulation et présentation, les anciens articles 35 et 36 étant supprimés ce qui conduit à la nouvelle numérotation telle que figurant dans la nouvelle version des statuts mise à jour.

Vote pour : unanimité
Vote contre :
Abstention :

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Xavier CHAUSSON de son mandat de Président et désigne en remplacement avec effet immédiat pour une durée de trois ans Monsieur Pierre ALBEROLA, demeurant à TOULOUSE (31200), 8 Impasse Henri Berton.

En qualité de Président, Monsieur Pierre ALBEROLA disposera du pouvoir de représenter individuellement la société OMNIUM FINANCE vis-à-vis des tiers.

Toutefois, et dans le cadre de l'organisation interne de la gouvernance de la société OMNIUM FINANCE, Monsieur Pierre ALBEROLA exercera spécialement son pouvoir de décision et son autorité dans la définition et la mise en œuvre de la politique générale de développement des activités d'OMNIUM FINANCE.

La présente nomination de Monsieur Pierre ALBEROLA ne met fin, ni ne suspend le contrat de travail dont il bénéficie au titre des fonctions techniques inhérentes à sa qualité de Directeur Général Opérationnel au sein du Groupe formé par la société OMNIUM FINANCE et ses filiales, et il continuera au-delà de l'exercice de son mandat social de dirigeant à assumer les fonctions techniques opérationnelles résultant de ce contrat de travail.

Vote pour : Unanimité
Vote contre :
Abstention :

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de Directeur Général et pour une durée de trois ans Monsieur Serge PAUL, demeurant à CUGNAUX (31), 10 Chemin de Cassebois.

En qualité de Directeur Général, Monsieur Serge PAUL disposera du pouvoir de représentation de la société OMNIUM FINANCE vis-à-vis des tiers.

Toutefois, et dans le cadre de l'organisation interne de la gouvernance de la société OMNIUM FINANCE, Monsieur Serge PAUL exercera spécialement son pouvoir de décision et son autorité dans la définition et la conduite des politiques liées aux activités fonctionnelles en vue de la mise en œuvre des modèles nécessaires au développement des activités d'OMNIUM FINANCE.

La présente nomination de Monsieur Serge PAUL ne met fin, ni ne suspend le contrat de travail dont il bénéficie au titre des fonctions techniques inhérentes à sa qualité de Directeur Général Fonctionnel au sein du Groupe formé par la société OMNIUM FINANCE et ses filiales, et il continuera au-delà de l'exercice de son mandat social de dirigeant à assumer les fonctions techniques résultant de ce contrat de travail.

Vote pour : 4283165
Vote contre :
Abstention : 1 (Serge Paul).

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail, la souscription étant réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise.

En conséquence, l'assemblée générale :

- autorise le président à procéder, dans un délai maximum de douze mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 64.010 Euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-1 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Vote pour :
Vote contre : unanimité
Abstention :

Cette résolution est rejetée.

CINQUIEME RESOLUTION

La société prend acte des modifications de forme et de dénomination de la société SOCIETE CIVILE PARTICULIERE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES CASAS-VILLEMEUR, Commissaire aux comptes titulaire, qui a été transformée en S.A.R.L. et a adopté la dénomination sociale suivante : SOCIETE CASAS – VILLEMEUR – JEAN-MARIE.

Vote pour : unanimité
Vote contre :
Abstention :

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour procéder à toutes publications, dépôts et formalités rendus nécessaires par ces décisions.

Vote pour : unanimité
Vote contre :
Abstention :

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Bon pour acceptation de mandat de Président

Jean Albenque

Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général